



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 41 du 25 septembre 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Direction des Collectivités et de l'Environnement

361 – Arrêté portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Chateauponsac, signé le 16 septembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

Direction départementale des Territoires de la Haute-Vienne

362 – Arrêté portant interdiction des vidanges et remplissages des plans d'eau et abrogeant l'arrêté du 29 juillet 2015 portant renforcement des mesures de restrictions d'usage de l'eau, signé le 23 septembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Limousin

363 – arrêté de tarification 2015 du foyer éducatif Céline Lebret, signé le 27 août 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. Belkacem MEHADDI, Directeur général adjoint du Conseil départemental de la Haute-Vienne

Direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne

364 – Délégation de signature n° DRFIP-58 relative aux avis de mise en recouvrement et mise en demeure , signée le 1 septembre 2015 par Mme Sylvie SABOURDY, Comptable du Service des impôts des particuliers de Limoges Extérieur

365 – Délégation de signature n° DRFIP-57 en matière de contentieux et de gracieux fiscal, signée le 1 septembre 2015 par Mme Sylvie SABOURDY, Comptable du Service des impôts des particuliers de Limoges Extérieur

DCE – n° 361

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n°2011244-0003 du 1^{er} septembre 2011 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Châteauponsac est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Châteauponsac est abrogé.

Article d'exécution

ARRETE PORTANT INTERDICTION DES VIDANGES ET REMPLISSAGES DES PLANS D'EAU DANS L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE ET ABROGEANT L'ARRETE DU 29 JUILLET 2015 PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant renforcement des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis de la cellule de crise réunie le 17 septembre 2015 ;

Considérant que les débits des cours d'eau du département ne sont plus au niveau des seuils de crise et de crise renforcée ;

Considérant la baisse des besoins en eau des végétaux et les précipitations intervenues ces dernières semaines ainsi que les perspectives de pluviométrie ;

Considérant les niveaux piézométriques bas de plusieurs stations de mesures du réseau de suivi des eaux souterraines en Limousin ;

Considérant que la situation des cours d'eau demeure fragile car les précipitations n'ont pas permis de recharger efficacement les eaux souterraines qui alimentent les cours d'eau ;

Considérant que, dans ces conditions, les mesures de restrictions d'usage de l'eau peuvent être levées à l'exception des vidanges et remplissages des plans d'eau susceptibles de fragiliser les cours d'eau et leurs peuplements piscicoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant renforcement des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : Les vidanges et remplissages des plans d'eau, hors retenues hydroélectriques exploitées par EDF et utilisées pour le soutien d'étiage des cours d'eau, sont interdits sur l'ensemble des communes du département.

Article 3 : L'interdiction de vidange énoncée à l'article 2 du présent arrêté ne concerne pas les ouvrages sans usages inventoriés dans le SAGE du bassin de la Vienne, qui sont soumis à une obligation d'ouverture des équipements mobiles de façon permanente ou au moins du 01 septembre au 01 février pour restaurer la continuité écologique.

Article 4 : Des dérogations aux mesures du présent arrêté pourront être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée adressée au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne.

Les vidanges ou remplissages de plans d'eau autorisés par dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 sus-visé demeurent autorisés.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication et jusqu'au 15 octobre 2015 inclus. Les mesures du présent arrêté pourront être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions hydrologiques et météorologiques.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 7 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

=====

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire des jeunes majeurs ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 09 février 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental pour l'exercice 2015 en application de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu** les propositions budgétaires du Président de l'association ;
- Vu** le rapport établi par la direction du pôle solidarité enfance et la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté n° 2014-743 en date du 15 septembre 2014 fixant le tarif applicable à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer éducatif « Céline Lebret » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 191 985,84 € | 1 638 864,70 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 1 235 210,55 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 211 668,31 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 1 609 479,38 € | 1 638 864,70 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 282,32 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 20 103,00 € | |

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du foyer éducatif « Céline Lebret » est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant du prix de journée | |
|--------------------|----------------------------|--|
| | Moyen pour 2015 | Applicable à compter du 1 ^{er} septembre 2015 |
| INTERNAT | 209,66 € | 216,37 € |
| EXTERNAT | 93,18 € | 168,04 € |

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2016 n'est pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2016 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2015, soit 209,66 € pour l'internat et 93,18 € pour l'externat.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel, 17, cours Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse, la Directrice du pôle solidarité enfance et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable du *service des impôts des particuliers de Limoges Extérieur*,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1 :– Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du Comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des particuliers de Limoges Extérieur* dont les noms suivent :

- Madame Lucile USCIATI Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques;
- Madame Dominique BOST Contrôleuse Principale des Finances Publiques ;
- Madame Nathalie SULTOT Contrôleuse Principale des Finances Publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 1er septembre 2015

Le Comptable du *service des impôts des particuliers de Limoges Extérieur*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Limoges Extérieur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Lucile USCIATI Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Limoges Extérieur et en l'absence de Mme SABOURDY et de Mme USCIATI à M Gilles POTIE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du SIP de Limoges Ville, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en

matière de gracieux fiscal portant sur les **pénalités d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Mme Yolande COUSSY

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-----------------------------------|------------------------|--|
| Mme BOISSEUIL-FRETILLE Bernadette | Mme DEVAUX Stéphanie | |
| M BON David | Mme MARTINET Elisabeth | |
| Mme CLAVEAU Brigitte | | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|------------------|
| Mme BEYRAND-BORDAS Marie-France | Mme CHAUVET Michelle | Mme RUAUD Janine |
| M. BRET Jean-Claude | Mme DELAGE Josette | |
| Mme BROUILLAUD Michèle | M. LAMANDE Christophe | |
| Mme BRUNETTI Catherine | Mme MEGY Béatrice | |
| Mme CHALIFOUR Danielle | Mme PAIN Pascale | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mme BOST Dominique | Contrôleuse principale | 10 000,00 € | 12 mois | 10 000,00 € |
| Mme SULTOT Nathalie | Contrôleuse principale | 10 000,00 € | 12 mois | 10 000,00 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne